

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

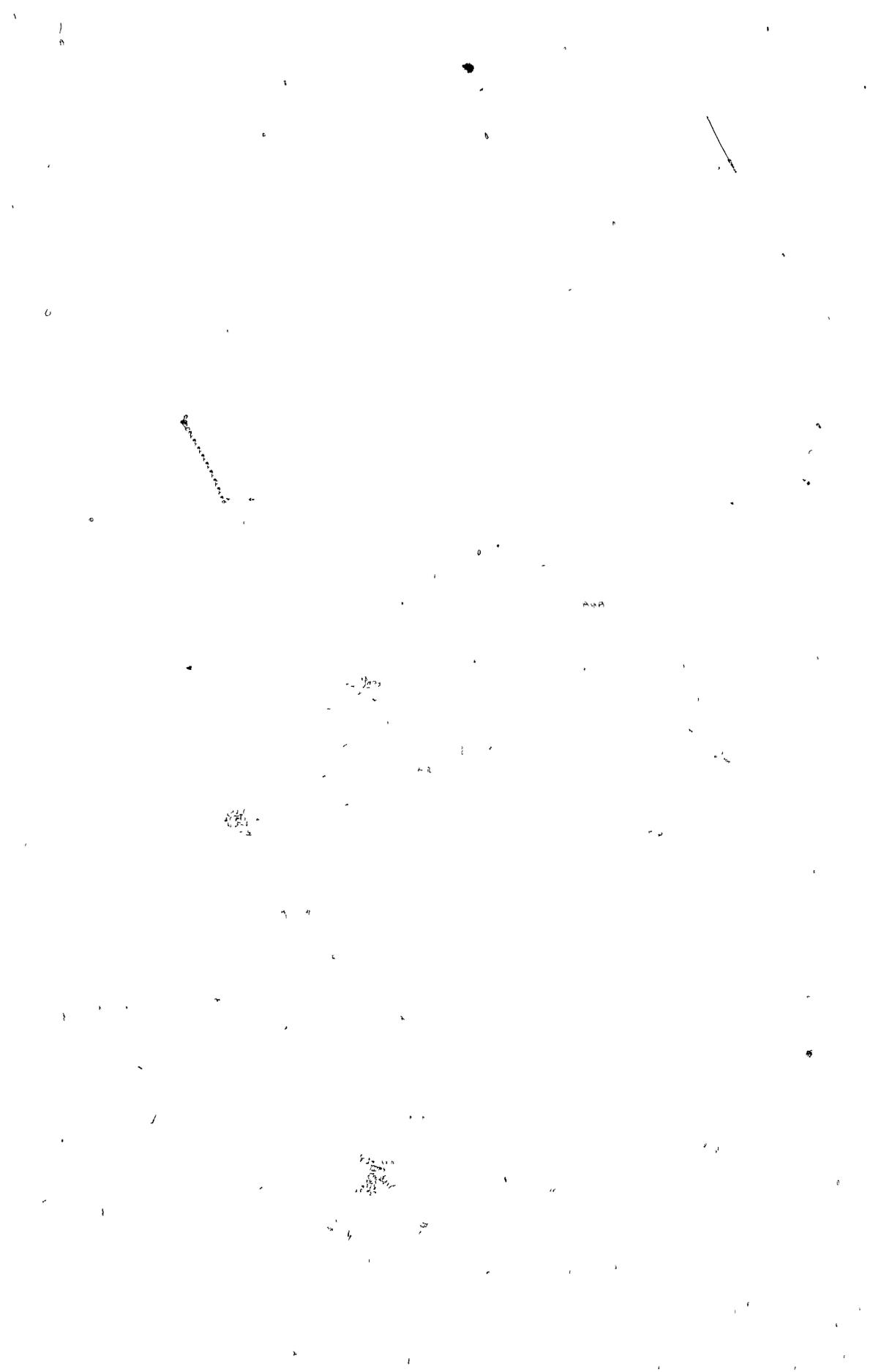
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc.: have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X





A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui fait deffenses à tous Armateurs & Negocians, faisant le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant.

Du 9. May 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. portant Reglement pour le commerce des isles & colonies françoises de l'Amerique, par l'Article XII. desquelles il est porté que les Negocians du Royaume ne pourroient charger pour lesdites isles & colonies, aucunes marchandises estrangeres dont l'entrée & la consommation sont deffenduës dans le Royaume, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, qui seroit prononcée par les

A

Officiers des Amirautez : Autres Lettres patentes du mois de Fevrier 1719. portant Reglement pour le commerce qui se fait de Marseille ausdites isles & colonies, dont l'Article XII. contient la même disposition : Et celles du mois d'Octobre 1721. par lesquelles Sa Majesté a accordé à la Ville de Dunquerque le privilege & la liberté de faire le commerce ausdites isles ; & ordonné par l'Article XIV. que le Reglement general du mois d'Avril 1717. seroit executé en ce qui n'estoit point contraire aux dispositions portées par ces dernieres Lettres patentes : Et Sa Majesté estant informée que les Negocians qui font le commerce desdites isles & colonies Françoises, pourroient y faire transporter des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant, sous prétexte que ces sortes de marchandises, dont l'entrée & l'usage sont néanmoins prohibez dans le Royaume, ne sont pas nommément comprises dans ledit Article XII. du Reglement general de 1717. à quoy désirant pourvoir, vû l'avis des députez du commerce. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Lettres patentes des mois d'Avril 1717. Fevrier 1719. & Octobre 1721. seront executées selon leur forme & teneur : & en consequence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses à tous Armateurs & Negocians, faisant le commerce des isles & colonies Françoises de l'Amerique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, & d'estre en outre exclus de pouvoir faire à l'avenir ledit commerce. Fait pareilles deffenses à tous Capitaines, Maîtres Pilotes, Officiers Mariniers, Matelots, Passagers, & autres qui composent l'équipage des vaisseaux destinez pour lesdites isles & colonies, d'y porter en pacotilles ou autrement, aucunes desdites étoffes & toiles peintes, à

peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende contre les Capitaines, Maistres Pilotes, Officiers Mariniers & Passagers; en en outre d'estre lesdits Capitaines, Maistres Pilotes, & Officiers Mariniers, declarez incapables de commander & servir sur aucun bastiment de mer; & à l'égard des Matelots & autres qui composent l'équipage des navires, de prison pendant un an, & de plus grande peine s'il y écheoit: Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces maritimes du Royaume, & aux Officiers des Amirautez, ainsi qu'aux Gouverneurs & Intendans desdites isles & colonies Françoises, ou aux Commandans & Commissaires Subdeleguez dans les quartiers, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neufvieme jour de May mil sept cens trente-trois.

Signé PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces maritimes de nostre Royaume, & aux Officiers des Amirautez, ainsi qu'aux Gouverneurs & Intendans des isles & colonies Françoises, ou aux Commandans & Commissaires Subdeleguez dans les quartiers, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie; cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat; Nous y estant; pour les causes y contenues: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre pour

4

l'entiere execution dudit Arrest, tous actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normandé, & Lettres à ce contraires: Vou-
lons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy
soit ajoûtée comme aux originaux; CAR TEL EST NOSTRE
PLAISIR. Donné à Versailles le neufvieme jour de May, l'an
de grace mil sept cens trente-trois, & de nostre Regne le
dix-huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy
Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de
ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

